

**Police d'assurance-
automobile de l'Ontario**

(FPO 1)

Police du propriétaire

**Approuvée par le commissaire aux assurances comme
police standard du propriétaire à compter du 1^{er} janvier 2007**

Sauf dans les circonstances du paragraphe 2.2.4, cette police ne protégera donc pas vos employés ou associés, ni leur conjoint(e), si ces personnes possèdent ou louent quelque automobile assurée conformément à la loi dont le poids nominal brut indiqué par le fabricant est d'au plus 4 500 kilogrammes.

7. Pour les fins de la garantie **d'indemnisation directe en cas de dommages matériels**, l'autre automobile ne doit être décrite dans aucune police d'assurance de responsabilité automobile.

2.2.4 Autres automobiles qui sont louées

Afin de faciliter la lecture du présent paragraphe, les termes "loué" et "location" sont utilisés au sens de location-bail et de location simple.

Outre les garanties mentionnées au paragraphe 2.2.3, la garantie suivante s'applique aux automobiles louées si une prime est indiquée pour la garantie sur le Certificat d'assurance-automobile pour une automobile décrite :

■ Responsabilité

Les automobiles, autres qu'une automobile décrite, sont garanties comme indiqué dans le présent paragraphe lorsqu'elles sont louées par vous ou par votre conjoint qui vit sous votre toit, pendant des périodes ne dépassant pas 30 jours, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité de la personne qui loue l'automobile découlant de la négligence du conducteur de cette automobile, et seulement si le conducteur n'est pas un conducteur exclu en vertu de la présente police.

Conditions spéciales : pour qu'une automobile louée soit garantie, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. L'automobile louée et l'automobile décrite doivent toutes deux avoir un poids nominal brut indiqué par le fabricant qui ne dépasse pas 4 500 kilogrammes.
2. L'assuré(e) désigné(e) doit être un particulier; si l'automobile décrite appartient à deux personnes, les assurés désignés doivent être conjoints l'un de l'autre.
3. Ni vous, ni votre conjoint(e) ne devez louer l'autre automobile louée dans le cadre d'une activité commerciale vous amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles.
4. L'automobile louée ne doit pas servir au transport rémunéré de passagers, ni à la livraison rémunérée de marchandises au moment du sinistre.
5. L'automobile louée ne doit pas appartenir à vous-même ou à toute personne vivant sous votre toit, ni être régulièrement utilisée par l'un(e) de vous, ni appartenir ou être louée à votre employeur ou celui de personnes habitant avec vous. Aux fins du présent paragraphe, nous ne considérons pas l'utilisation d'une automobile louée pendant 30 jours ou moins comme une utilisation régulière.
6. Les employés et associés **d'une personne morale, association non constituée en personne morale, société en nom collectif, entreprise à propriétaire unique ou autre entité commerciale** qui disposent d'une automobile décrite, sur une base régulière, ainsi que leur conjoint(e) habitant sous le même toit, restent

Exemple

Vous avez un accident dans une province où l'assurance minimale prescrite en matière de responsabilité est fixée à 500 000 \$. Même si votre police prévoit une limite maximale de 200 000 \$, nous pourrions verser un dédommagement atteignant 500 000 \$.

3.3.4 Police mentionnant plusieurs assurés désignés

Nous vous protégerons des poursuites intentées contre vous par d'autres assurés désignés dans votre police, et vice versa. En ce cas, nous agirons comme si chaque assuré(e) désigné(e) possédait sa propre police. Toutefois, notre indemnité totale (outre les frais de justice et les intérêts courus après jugement) ne pourra être supérieure au montant maximal mentionné dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Exemple

Deux personnes exploitent ensemble la même entreprise. Toutes deux sont des assurés désignés dans la police qui protège leur fourgonnette; au chapitre de la responsabilité, la limite s'élève à 500 000 \$.

Un jour se produit un accident; l'un(e) des associés est au volant, tandis que l'autre est un passager. Tous deux sont grièvement blessés, mais ont fait preuve d'une commune négligence.

Ils se poursuivent l'un(e) l'autre; le(la) premier(ère) obtient 300 000 \$ et le (la) second(e) 500 000 \$. Notre indemnisation totale ne dépassera pas 500 000 \$, soit la limite mentionnée dans la police. Nous acquitterons également les frais de justice et les intérêts courus après jugement.

3.3.5 Automobiles louées

Pour faciliter la lecture de ce paragraphe, les termes " location ", " locataire " et " loué " désignent la location-bail et la location simple.

La présente police garantit les personnes qui louent une automobile, comme décrit aux définitions d'**automobile** au paragraphe 2, à la suite d'une responsabilité imposée par la loi et découlant de la négligence du conducteur de cette automobile.

Si une demande de règlement d'assurance est déposée contre un conducteur, la personne qui loue ou le propriétaire d'une automobile louée, la garantie peut être disponible en vertu de plus d'une police d'assurance responsabilité automobile. Les règles suivantes régissent l'ordre dans lequel interviennent les polices :

1. Si l'assurance est autorisée à la personne qui a loué l'automobile, la police fournissant cette assurance intervient en premier.
2. Si l'assurance est autorisée au conducteur de l'automobile louée, la police fournissant cette assurance intervient ensuite.
3. Si l'assurance est autorisée au propriétaire de l'automobile louée, la police fournissant cette assurance intervient en dernier.

